



## Un secret (trop) bien gardé

La transparence administrative et politique est un élément essentiel de toute société démocratique. La France a marqué fortement sa volonté dans ce domaine en optant en 2008 (loi n° 2008-696 relative aux archives) pour un principe général d'accès immédiat à l'ensemble des documents produits ou reçus par ses élus et ses administrations, tout en préservant pour certains d'entre eux une confidentialité naturellement nécessaire (vie privée, secret industriel et commercial, etc.), mais limitée dans le temps.

Les documents « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale » y sont expressément mentionnés, et peuvent être communiqués de plein droit après un délai de cinquante ans, dans la mesure où leur communication ne porte pas « atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables » (c'est alors le délai de cent ans qui s'applique).

En 2011, une révision de l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale (IGI 1300) a imposé qu'avant toute communication de documents protégés par le secret de la défense nationale, c'est à dire portant une marque de classification, une déclassification formelle préalable soit faite pièce par pièce, document par document, et ce quelle que soit leur date. Cette instruction porte également des obligations pour les administrations émettrices des documents protégés par le secret de la défense nationale avant versement des documents dans les services d'archives (évaluation du maintien de la protection, détermination d'une durée de protection). Faute d'une réelle mise en œuvre de celles-ci, les archivistes se trouvent en première ligne, confrontés à la prise en compte des documents classifiés à toutes les étapes de la chaîne archivistique (collecte, classement, instruction des demandes d'accès formulées par des usagers...).

Cette procédure d'une extrême lourdeur est désormais appliquée strictement par le Service historique de la Défense et bloque de fait toute communication de documents dont les délais fixés par la loi sont parfois largement dépassés. Elle s'impose également aux autres services publics d'archives dont les services d'Archives nationales et les Archives départementales, qui ont comme consignes de vérifier avant toute communication au public que des documents encore protégés par le secret de la défense nationale ne se trouvent pas dans un dossier, puis d'engager des démarches de déclassification auprès des administrations émettrices concernées. La gestion des documents classifiés présents dans les fonds d'archives nécessite une procédure complexe comportant notamment l'habilitation des personnels concernés. Les Archives nationales ont par exemple été

conduites à établir un document de 11 pages et de 7 annexes pour se doter d'un cadre d'application et de mise en œuvre adéquat.

Le fait que l'instruction instaurant ces nouvelles pratiques ait été publiée relativement peu de temps après la loi de 2008 et sa décision de large ouverture nous paraît loin d'être l'effet du hasard. Il est de science commune que lorsque la loi, votée par les représentants du peuple, ne plaît pas à une administration, celle-ci s'empresse de publier des décrets ou circulaires lui permettant de reprendre la main dans un sens qui lui convient.

L'application stricte et bloquante de cette instruction, qui ne cesse de se durcir, de façon ubuesque, en multipliant les exigences (habilitation des agents, déclaration de zones protégées ou réservées dans les bâtiments, vérification intégrale de tous les versements susceptibles de comporter des documents protégés par le secret de la défense nationale y compris les fonds librement communicables au regard du code du patrimoine, etc.), est un véritable retour en arrière et a pour effet d'asphyxier la recherche, alors même que le gouvernement ne cesse de multiplier les discours et les gestes en faveur de l'ouverture des archives : arrêté du 24 décembre 2015 pour tous les documents concernant la Seconde Guerre mondiale, création d'une commission sur le rôle de la France au Rwanda, volonté exprimée par le président de la République d'un accès plus large aux archives de la guerre d'Algérie.

Nous dénonçons ce retour en arrière qui a également pour effet pervers de mobiliser des agents pour des procédures aussi fastidieuses que vides de sens dans le cas des documents de plus de 50 ans, et de les empêcher de se consacrer à des tâches plus essentielles d'inventaire de fonds d'archives non encore accessibles au public car non classés faute de moyens humains.

Nous, archivistes, demandons que la loi s'applique, toute la loi, rien que la loi.

CFDT-Culture, section Archives

21 février 2020